



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Programmes de facilitation

PRISE EN COMPTE ET RESPECT DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE TRANSPORT AÉRIEN

[Note présentée par la République orientale de l'Uruguay, avec l'appui de 19 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC)]²

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail constitue un exposé succinct qui tente de définir la notion de handicap, indique ce qui pourrait être fait sur le plan réglementaire et donne un aperçu statistique de la situation, afin de permettre de mieux comprendre la réalité des faits en la matière.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) encourager toutes les parties prenantes à adapter leurs cadres réglementaires en y incorporant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ou en adhérant à ce traité ;
- b) attirer un plus grand nombre de personnes handicapées vers le secteur de l'aviation ;
- c) soutenir et encourager les États, les exploitants d'aéroports et les compagnies aériennes à proposer des installations et services ainsi que des infrastructures qui favorisent l'intégration effective des personnes handicapées dans ce mode de transport.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif Doc 9984, <i>Manuel sur l'accès des personnes handicapées au transport aérien</i> Résolution A20-21 de la CLAC Annexe 9 — <i>Facilitation</i>

¹ La version espagnole a été fournie par l'Uruguay.

² Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

1. INTRODUCTION

1.1 La notion de handicap est une notion qui évolue, en ce sens que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

1.2 En dépit des divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde.

1.3 Les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation sont particulièrement préoccupantes. À cet égard, les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation.

1.4 Il est nécessaire de prendre en compte les questions de genre dans toutes les initiatives visant à promouvoir la pleine jouissance, par les personnes handicapées, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autant plus qu'il est établi que les personnes handicapées vivent pour la plupart dans la précarité et qu'il importe de compenser les effets négatifs qu'exerce sur elles la pauvreté.

1.5 Selon les rapports de la Banque mondiale, 15 % de la population du globe, soit 1 milliard de personnes, souffre de l'une ou l'autre forme de handicap. Les personnes handicapées sont, en moyenne, plus susceptibles que les personnes valides d'être confrontées à des difficultés socio-économiques.

1.6 Parmi les obstacles à la pleine inclusion sociale et économique des personnes handicapées figurent l'inaccessibilité de l'environnement physique et des transports, l'indisponibilité des équipements et technologies d'assistance, l'inadaptation des moyens de communication, les carences dans la prestation de services, ainsi que les préjugés discriminatoires et la stigmatisation auxquels elles sont en butte dans la société.

2. OBJECTIFS

2.1 La présente note de travail vise à sensibiliser les États, les exploitants d'aéroports et les compagnies aériennes à l'importance du respect des accords internationaux qui visent à pallier les conséquences préjudiciables liées au handicap.

2.2 Elle a aussi pour but de rendre toutes les parties prenantes concernées - compagnies aériennes, exploitants d'aéroports et autorités aéronautiques - attentives au fait que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées cherche à favoriser l'intégration pleine et entière de ces dernières au sein de la société et à souligner l'importance que revêtent les programmes de développement international pour protéger leurs droits.

2.3 Elle veut également faire prendre conscience de ce que chacun de nous se retrouvera, à un moment de son existence, en situation de handicap partiel ou total, du fait essentiellement de l'allongement de l'espérance de vie.

2.4 Les aéroports et les compagnies aériennes, ainsi que les organismes opérant dans le secteur du tourisme, devraient envisager de profiter des possibilités qu'offre un marché captif composé de personnes présentant des degrés divers de handicap, qui ont le droit d'être pleinement considérées et craignent néanmoins de ne pas être prises en compte lorsqu'elles voyagent.

2.5 Quant à la promotion de la participation des personnes handicapées, elle devrait être le but premier du secteur régional et mondial de l'aviation civile, mais ne pourra être atteinte que si elle est bien préparée et appuyée par des politiques visant à lutter progressivement contre les inégalités.

3. COMPENSER LE HANDICAP PAR L'INCLUSION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS

3.1 Les analyses statistiques font ressortir un certain nombre de faits importants, comme l'illustre le tableau ci-après.

ANALYSE STATISTIQUE			
URUGUAY (INE)			
Année	2004	2006	Année en cours
Nombre de personnes handicapées	210 400	297 718	517 771
Pourcentage de la population	7,6	9,2	16
Taux de progression	1	1	1,5
MONDE ENTIER (OMS)			
Année	1970	2023	
Nombre de personnes handicapées	369 000 000	1 000 000 000	
Pourcentage de la population	10	15	
Taux annuel de progression	0,5	1	

3.2 Parmi les principaux textes qui traitent de façon détaillée des droits des personnes handicapées figurent, outre les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (New York, 2006) et l'Annexe 9 — *Facilitation* à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

3.3 S'agissant de l'Uruguay, les instruments législatifs qui coulent les normes internationales dans le droit interne pour les rendre juridiquement contraignantes sont les lois n^{os} 18 418 (novembre 2008), 18 651 (février 2010) et 18 776 (août 2011).

3.4 Toutes les dispositions susmentionnées sont axées sur les principes que voici :

- a) respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de prendre ses propres décisions, et de l'indépendance des personnes ;

- b) non-discrimination ;
- c) participation et intégration pleines et effectives à la société ;
- d) respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité et de la condition humaine ;
- e) égalité des chances ;
- f) accessibilité ;
- g) égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et du droit à préserver leur identité.

3.5 Certaines solutions qui pourraient être envisagées pour réaliser ces objectifs sont exposées plus en détail ci-après.

- a) Accroître les possibilités pour les personnes handicapées d'accéder à des postes de direction en identifiant les obstacles et préjugés qui entravent leurs progrès dans le secteur aéronautique.
- b) Promouvoir leur accès à une activité rémunérée, grâce à un emploi structuré de qualité ou au développement de l'entrepreneuriat et à la création d'entreprises.
- c) Offrir des parcours éducatifs ouverts et non cloisonnés, et garantir l'égalité des chances pour l'accès à la formation professionnelle.
- d) Pousser systématiquement en avant le rôle des personnes handicapées dans l'aviation et promouvoir leur réussite.
- e) Diffuser les principes découlant des règles précitées ainsi que des programmes internationaux et régionaux de prise en charge des personnes handicapées, et veiller au plein respect de ces dispositions.
- f) Collecter des données et analyser des statistiques sur les personnes handicapées, ventilées par sexe, âge et niveau socio-économique et culturel.
- g) Renforcer la coopération entre l'OACI, l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI), la Fédération internationale des associations de contrôleurs de la circulation aérienne (IFATCA), la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et les États membres pour ce qui concerne les activités et événements en rapport avec le handicap.
- h) Prendre des mesures pour tirer tout le parti possible des stages, bourses, parrainages et programmes similaires afin d'améliorer les possibilités de développement des compétences des personnes handicapées dans le domaine de l'aviation aux niveaux national et international grâce à une collaboration entre l'OACI, les États, les organisations internationales et les partenaires du secteur aéronautique.

4. SURMONTER LA PEUR DE VOYAGER

4.1 Les personnes handicapées devraient recevoir une assistance spéciale garantissant qu'elles bénéficient des mêmes services que ceux offerts au public en général. Cette assistance devrait être fournie d'une manière qui respecte la dignité de la personne.

4.2 L'accès des personnes handicapées à tous les services doit être facilité tout au long de leur voyage, depuis leur arrivée à l'aéroport de départ jusqu'à leur départ de l'aéroport de destination.

4.3 Les personnes handicapées doivent recevoir les informations nécessaires dans un format qui leur soit accessible, et les compagnies aériennes, les aéroports et les exploitants de services d'assistance en escale doivent être en mesure de leur fournir l'assistance dont elles ont besoin pendant leur voyage.

4.4 Des mesures devraient être prises pour mettre sur pied et coordonner comme il se doit des programmes de formation à l'intention du personnel chargé d'assister les personnes handicapées.

4.5 Le nécessaire doit être fait pour que les installations et services d'aéroport soient adaptés aux besoins des personnes handicapées.

4.6 Des véhicules équipés d'un hayon élévateur ou autre dispositif approprié devraient être prévus pour faciliter la circulation de ces personnes entre les aéronefs et l'aérogare.

4.7 Les malvoyants et les malentendants doivent pouvoir obtenir des informations sur les services disponibles pour leur vol dans des formats qui leur soient accessibles.

4.8 Les personnes à mobilité réduite doivent disposer de stationnements automobiles adéquats et des mesures appropriées doivent être prises pour faciliter leurs déplacements entre les aires de stationnement et les aérogares.

5. CONCLUSION

5.1 Il conviendrait d'appeler toutes les parties prenantes à favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans le secteur aéronautique en appuyant la mise en œuvre de programmes à cet effet par l'intermédiaire de l'OACI et en respectant les obligations qui leur incombent au titre des conventions internationales et des réglementations régionales et locales.

5.2 Il conviendrait de promouvoir, par l'intermédiaire du secteur de l'aviation au sens le plus large, tous les moyens d'inciter les personnes handicapées à voyager, que ce soit comme passagers, touristes ou autres usagers du transport aérien, afin de se conformer aux dispositions susmentionnées et de leur garantir également, ce faisant, le plein et libre exercice de leurs droits.

5.3 Il conviendrait de soutenir et d'encourager la réalisation d'études régionales et d'études ciblées pour prendre la mesure de la situation actuelle concernant l'inclusion des personnes handicapées afin d'élaborer une stratégie de promotion et d'inclusion durable de ces personnes, adaptée aux réalités locales ou sous-régionales.